

N° d'ordre

527

# COUR D'APPEL DE LIÈGE

## DOUZIÈME CHAMBRE

Répertoire n°

2003/17

**ARRÊT du 31 MARS 2006**

**2003/RG/1435**

**EN CAUSE:**

1. **S.A. ELVIA ASSURANCES**, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, avenue des Arts, 23, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 405.764.064.,

partie appelante, représentée par Barbara ROUARD, loco Maître REMY Dominique, Maître REMY François et Maître BARTHELEMY Olivier, avocats à 5500 DINANT, rue L. & V. Barre, 32

**CONTRE :**

1. **S.A. SITA REMEDIATION**, dont le siège social est établi à 1850 GRIMBERGEN, Westvaardijk- Digue de Navigation Ouest 83,

-partie intimée, représentée par Maître Georges LAMBERT, avocat à Liège, loco Maître DEMINE Pierre-Jean, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard de Fontaine, 17.

Vu les feuilles d'audiences des 25.10.2005- 22.11.2005- 20.12.2005- 17.01.2006 – 14.2.2006- 14.3.2006 et de ce jour.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu le jugement entrepris rendu le 27 juin 2003 par le tribunal de première instance de Dinant,

Vu la requête d'appel de la sa Elvia Assurances reçue au greffe de la cour le 9 octobre 2003,

**Les faits et objet des demandes :**

Les faits et l'objet des demandes, ainsi que la position respective des parties, ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

**Fondement des demandes :****Quant à la nullité de la citation introductive d'instance :**

Sur le moyen soulevé in limine litis, le premier juge a déclaré la citation introductive d'instance nulle dès lors qu'elle porte comme adresse de l'intimée « 1850 GRIMBERGEN, Westvaardijk, 83 » alors qu'en vertu de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire cette adresse aurait dû être rédigée en français dès lors qu'elle peut être traduite par « *Digue de Navigation Ouest* ».

L'article 1 de la loi du 15 juin 1935 susmentionnée dispose que devant le tribunal de première instance dont le siège est établi dans la province de Namur – dont Dinant fait partie - toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

Qu'il y ait grief ou pas dans le chef de la partie citée - le fait qu'une traduction en néerlandais de la citation introductive d'instance ait été notifiée en mains d'une préposée de l'intimée est sans incidence à cet égard -, la violation du caractère unilingue francophone de la procédure devant la juridiction de Dinant est sanctionnée, en vertu de l'article 40 alinéa 1 de la susdite loi, de nullité.

La question est dès lors d'examiner si le recours dans la citation au vocable « *Westvaardijk* » est constitutif de pareille violation.

Il est constant qu'il s'agit là non d'un nom propre mais d'un nom commun, qui peut être traduit en français par « *Digue de Navigation Ouest* », ce que l'appelante n'a d'ailleurs pas manqué de faire en sa requête d'appel.

Par ailleurs l'article 43 du Code Judiciaire dispose qu' « à peine de nullité, l'exploit de signification (...) doit contenir l'indication: 3° des nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et le cas échéant, qualité du destinataire de l'exploit » (c'est la cour qui souligne).

L'indication du siège social de l'intimée relève par conséquent des mentions obligatoires de l'acte introductif de la procédure. Comme il y est partiellement recouru à une langue autre que celle de la procédure, la sanction-couperet de la nullité s'applique sans autre pouvoir d'appréciation. (Cass. 3<sup>ème</sup> Chambre F, Arrêt 9574 du 24 mai 1993 ; voir également Cour du Travail Mons, 1<sup>ère</sup> chambre - Arrêt R.G. 10628 du 07.09.1993, et civil Liège 2.10.1997, 7<sup>ème</sup> chambre, RG 95/1363/A., et Justice de paix 1<sup>er</sup> Canton de Charleroi, 22.4.1997, RG 14532. Toutes ces décisions inédites sont produites en copie en pièces 13 du dossier de l'intimée).

Il convient donc de confirmer la décision entreprise, la question de la nullité étant à nouveau invoquée en degré d'appel par l'intimée (voir à cet égard Cass. 9.12.1994, Pas 1994, I, p.1075).

L'arrêt de la cour de céans du 31 janvier 2000, invoqué par l'appelante à l'appui de sa thèse, n'est en tout état de cause pas applicable en l'espèce dès lors que la commune de Grimbergen ne fait pas partie d'un arrondissement unilingue flamand mais bien de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui n'est pas un arrondissement unilingue.

N° d'ordre : 529

**PAR CES MOTIFS :**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

**La cour**, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé,

Confirme la décision entreprise.

Condamne la sa Elvia Assurances aux dépens d'appel liquidés par la sa Sita Remédiation à 456,12 €.


Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président désignant pour la prononciation de l'arrêt, Madame le Conseiller ff de président **Fabienne DREZE**, en remplacement au siège de Madame le Conseiller **Marie-Françoise HUBERT**, légitimement empêchée d'assister à la prononciation dudit arrêt, arrêt au délibéré duquel elle a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code judiciaire ,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président désignant pour la prononciation de l'arrêt, Monsieur le Conseiller suppléant **Jean-Paul CHARLIER**, aucun conseiller effectif n'étant disponible, en remplacement au siège de Madame le Conseiller **Dominique FARINA**, légitimement empêchée d'assister à la prononciation dudit arrêt, arrêt au délibéré duquel elle a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code judiciaire ,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président désignant pour la prononciation de l'arrêt, Monsieur le Conseiller suppléant **Roland FORESTINI**, aucun conseiller effectif n'étant disponible, en remplacement au siège de Monsieur le Conseiller **Luc NOIR**, légitimement empêché d'assister à la prononciation dudit arrêt, arrêt au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues à l'article 778 du Code judiciaire ,

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DOUZIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **31 MARS 2006**, où sont présents :

**Fabienne DREZE**, Conseiller ff de président,  
**Jean-Paul CHARLIER**, Conseiller suppléant, aucun conseiller effectif n'étant disponible,  
**Roland FORESTINI**, Conseiller suppléant, aucun conseiller effectif n'étant disponible,  
**Jacques FRÈRE**, Greffier.



F.DREZE      J.P.CHARLIER      R.FORESTINI      J.FRERE